



Arrêt

n° 192 949 du 2 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 1 janvier 1953, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie dafi. Vous êtes musulmane pratiquante. Vous n'êtes jamais allée à l'école. Vous vivez avec votre mari et une de vos filles à Dassasgo dans le périphérique de Ouagadougou.

Depuis 2011, vous cherchez votre fille, [A. S.], qui a fui le mariage forcé et l'excision qu'elle craignait au Burkina Faso. Dans votre tradition, les mères sont responsables de leurs enfants, votre mari vous oblige donc à retrouver votre fille. Dès lors, vous vous rendez occasionnellement à Ouagadougou et vous en profitez pour vendre des tissus.

Un jour, un homme, [B. S.], vous voit pleurer à Ouagadougou. Il vient vers vous et vous demande pourquoi vous êtes triste. Il vous dit qu'il sait où se trouve votre fille et vous propose de vous emmener en Europe moyennant une somme d'argent.

Vous expliquez à [L.], une connaissance, que vous avez besoin d'argent. Il accepte de vous prêter la somme nécessaire. [B. S.] organise votre voyage.

Vous profitez d'un moment durant lequel votre mari est à la mosquée pour fuir votre domicile.

Vous quittez le Burkina Faso avec votre passeport et un visa à votre nom valable du 15 février 2016 au 15 mars 2016 pour motifs touristiques.

Vous arrivez par hasard dans le pays où se trouve votre fille, [A. S.] et où cette dernière est, selon vous, reconnue réfugiée. En effet, vous comprenez que [B. S.] ne connaît pas votre fille et qu'il ne savait pas réellement où était cette dernière. L'Office de étrangers vous aide à la retrouver.

Vous introduisez une demande d'asile le 18 mars 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas de document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, éléments essentiels dans une demande d'asile. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vous ne fournissez aucune pièce probante émanant du Burkina Faso permettant d'établir vos déclarations et d'établir le bien fondé de votre crainte comme, par exemple, des preuves de la filiation avec votre fille alléguée, de votre mariage, des violences que vous dites avoir subies ou encore des documents relatifs à votre voyage.

Dès lors, en l'absence d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, les circonstances dans lesquelles vous avez pu retrouver la trace de votre fille alléguée sont invraisemblables.

*En effet, vous déclarez à ce sujet qu'un homme que vous ne connaissez pas vous a vue pleurer dans votre quartier et qu'il vous a proposé son aide pour retrouver votre fille moyennant une somme d'argent (p. 8 et 9 de l'audition). Vous ajoutez que vous avez compris plus tard que cet homme ignorait où se trouvait réellement votre fille et que c'est, par hasard, qu'il vous a emmené en Belgique, pays où cette dernière réside effectivement (idem). Invitée à plusieurs reprises à expliquer en détails ce que cet homme vous a dit, vous répétez, en substance, les mêmes informations "on s'est connu, je pleurais et je parlais avec les gens et lui dans la masse, il a dit qu'il connaît ma fille et qu'il sait où elle se trouve. Je lui ai demandé de m'aider à la retrouver" (p. 9 de l'audition). Vous ne pouvez à aucun moment expliquer pourquoi vous avez fait confiance à cet homme. Le Commissariat général estime que les circonstances que vous décrivez sont totalement invraisemblables pour plusieurs raisons. **Premièrement**, parce que vous faites confiance à un homme que vous ne connaissez pas et qui ne vous apporte aucune garantie quant à l'exactitude de l'endroit où se trouve votre fille. **Deuxièmement**, car il est totalement invraisemblable que cet homme vous ait emmenée, par hasard, dans le pays où se trouve votre fille. **Troisièmement**, le Commissariat général estime très peu plausible qu'il se soit passé plus de 5 années entre la disparition de votre fille alléguée et l'apparition de cet homme providentiel qui décide de vous aider. Ces invraisemblances jettent un lourd discrédit sur votre récit d'asile. Le fait que vous n'ayez pas*

envisagé la possibilité de rentrer sans votre fille et que vous soyez incapable de dire ce que vous alliez dire à votre mari en cas de retour sans elle conforte l'intuition du Commissariat général selon laquelle les faits que vous invoquez en lien avec le mariage forcé de votre fille allégué ne sont pas établis (p. 11 et 12 de l'audition).

Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes dans une relation de soumission avec votre mari comme vous le prétendez.

En effet, force est de constater que vos propos généraux au sujet des violences dont vous dites être victime ne convainquent pas le Commissariat général. Vous déclarez qu'en cas de retour au Burkina Faso, vous craigniez que votre mari soit violent avec vous (p. 12 de l'audition). Vous ajoutez qu'il l'a déjà été plusieurs fois (idem). Interrogée à deux reprises sur une situation durant laquelle cet homme pouvait être violent, vous répondez "il frappe très souvent", "à tout moment, c'est comme cela là-bas" (p. 12 de l'audition). Encouragée à dire pourquoi vous pensez que si vous rentrez sans votre fille une nouvelle fois, ce serait plus grave que durant les cinq années où vous l'avez cherchée en vain, vous répondez que vous avez peut-être trop tardé à le tenir informer, sans plus (idem). Vos propos vagues et inconsistants au sujet de la personne que vous dites craindre n'emportent pas la conviction.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous êtes totalement libre de vos mouvements, que vous entretenez un petit commerce de vêtements dans la capitale burkinabé, que vous n'avez eu aucun mal à trouver l'argent pour payer votre voyage et que vous avez pu effectuer les démarches pour quitter le Burkina Faso avec un visa. Votre indépendance financière et votre liberté de mouvement sont incompatibles avec la relation de soumission que vous dites subir avec votre mari. Par ailleurs, ces éléments: votre autonomie financière et sociale, sont confirmés par votre **dossier visa** (voir *farde bleue*). Ce dernier révèle que vous êtes propriétaire d'un commerce dont le nom est "[M. E.]". Ce commerce est situé dans la capitale Burkinabé depuis une vingtaine d'années. Votre dossier visa met également en exergue un compte en banque à votre nom dont le solde équivaut à plus de douze mil euros au 31 décembre 2015. Le dossier révèle aussi que vous êtes propriétaire d'un tracteur routier et d'un semi-remorque à votre nom. Ces éléments attestent de votre statut de femme indépendante au sens strict du terme et au sens large. En effet, le fait que vous soyez propriétaire de votre propre boutique depuis plus de vingt ans, que vous disposez de deux véhicules à votre nom, d'un compte bancaire fourni et que vous soyez en règle fiscalement démontre votre capacité de vous assumer seule et à effectuer des démarches auprès de vos autorités pour notamment demander un visa ou des attestations (voir dossier visa in *farde bleue*). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes une femme vivant sous la coupe de son mari comme vous le prétendez.

Troisièmement, vos problèmes de santé ne relèvent pas de la Convention de Genève.

En effet, votre dossier médical révèle que vous avez des graves problèmes de santé. Le Commissariat général ne peut nier que vous êtes dans une situation difficile. Cependant, sa compétence se limite à déterminer si vous pouvez prétendre à une protection internationale en qualité de réfugié ou de bénéficiaire du statut de la protection subsidiaire, conformément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas un réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951. En effet, celle-ci stipule qu'une des conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est "de craindre d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité (...)". Or, vos problèmes allégués relatifs au mariage forcé de votre fille ne sont pas jugés crédibles (voir *supra*). Quant à vos problèmes de santé, ils ne rentrent pas dans les conditions qui permettent de se voir reconnaître la qualité de réfugié car ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ou à la définition de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Commissariat général considère que le principe de l'unité de famille ne s'applique pas en l'espèce car vous n'établissez pas le lien de filiation entre vous et [A. S.]. En outre, à considérer que vous soyez bien la mère de cette dernière - quod non en l'espèce au vu de ce qui précède, vous ne dépendez pas de votre fille puisque vous vivez dans une maison sociale.

Or, par personne à charge, le Commissariat général entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Tel n'est pas le cas en

l'espèce puisque vous dépendez de l'aide matérielle et financière de la maison sociale où vous séjournez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3 et 22).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- le rapport d'audition d'A. S. du 10 janvier 2012 ;
- le rapport d'audition d'A. S. du 06.03.2013 ;
- le questionnaire CGRA d'A. S. ;
- les documents déposés par A. S. dans le cadre de sa demande d'asile ;
- un article intitulé « Violences faites aux femmes – Le mariage forcé et ses conséquences au Burkina Faso » publié en décembre 2001 ;

- un communiqué de presse intitulé « Le mariage précoce et forcé au Burkina Faso : les faits » publié par Amnesty International le 26 avril 2016 ;
- un article intitulé « Discrimination à l'égard des femmes au Burkina Faso : malgré des progrès notables, certaines coutumes et traditions discriminatoires demeurent » publié par la FIDH le 30 août 2005 ;
- une fiche intitulée « Burkina Faso » publiée par 'L'Afrique pour les droits des femmes' ;
- un rapport intitulé « Pour une société sans violence au Burkina Faso » publié par 'WILDAF' en juillet 2002 ;
- un article intitulé « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina Faso » publié sur le site edhburkina.blogspot.be le 10 mai 2011 ;
- un rapport intitulé « Burkina Faso » publié sur le site www.genderindex.org.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation d'A. R. rédigée le 21 septembre 2017, une attestation de M. C. rédigée le 19 septembre 2017 et une attestation médicale du docteur L. D. du 25 septembre 2017.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de son profil vulnérable.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de la demande d'asile de la requérante.

5.6 En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse remet en cause la réalité du lien de parenté entre A. S. – dont il n'est pas contesté qu'elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges – et la requérante.

Or, dans la mesure où il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif que la requérante a donné l'identité de sa fille alléguée dès l'introduction de sa demande d'asile, que le numéro de sûreté

publique de cette fille alléguée figure au dossier administratif (Dossier administratif, pièce 16 – formulaire 'Déclaration' rempli à l'Office des Etrangers, point 16) et que l'audition a été menée par un agent qui possédait visiblement les rapports d'audition de la fille alléguée de la requérante, dès lors qu'il a confronté la requérante à certaines déclarations tenues par A. S. dans le cadre de sa propre demande d'asile, le Conseil regrette que la partie défenderesse, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 – qui offre la faculté au Commissaire général, dans ses décisions, de « s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution [...] afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique » - et à l'article 27 dudit arrêté royal – qui impose au Commissaire général d'examiner les demandes d'asile en tenant compte des « informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile » - n'ait pas, alors qu'elle doute expressément de son lien de parenté avec la requérante, tenté de prendre contact avec cette personne clairement identifiée dans le dossier administratif afin de l'interroger quant à la réalité du lien ainsi allégué et afin, sous réserve – pour des raisons évidentes de confidentialité – de l'accord de cette personne, d'examiner les éléments et les documents présentés dans le cadre de sa propre demande d'asile afin de voir dans quelle mesure lesdits éléments et documents pouvaient contribuer à l'établissement des faits allégués par la requérante, et notamment son identité réelle. Ce constat est d'autant plus malheureux qu'il n'est nullement contesté qu'A. S., fille alléguée de la requérante, a été reconnue réfugiée par le Commissaire général le 15 mars 2013 (dossier administratif, pièce 17 – Historiques des données relatives à A. S.) et que la requérante invoque, à l'appui de sa propre demande d'asile, des éléments découlant du mariage forcé d'A. S. et de la fuite de cette dernière de son pays d'origine, de sorte que l'octroi d'un statut de protection internationale à A. S. apparaît comme un élément substantiel à prendre en compte dans l'appréciation du bien-fondé des craintes invoquées par la requérante dans le cadre de la présente demande.

Toutefois, le Conseil observe qu'en annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a déposé, par le biais de son conseil - lequel a également représenté les intérêts d'A. S. dans le cadre de sa propre demande d'asile, comme elle l'indique à l'audience -, plusieurs documents relatifs à la procédure d'asile au terme de laquelle la partie défenderesse lui a reconnu la qualité de réfugié en mars 2013. En outre, à l'audience, la partie requérante produit également plusieurs témoignages relatifs à la vie familiale d'A. S. et de la requérante en Belgique.

Partant, dans la mesure où la fille alléguée de la requérante a visiblement accepté que certains documents afférents à sa demande d'asile soient versés au dossier de la requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu que la partie défenderesse, après s'être assurée de l'accord d'A. S. afin de divulguer le contenu exhaustif du dossier d'A. S. dans le cadre de la présente demande d'asile, se prononce sur la réalité du lien de parenté allégué, et ce en tenant compte non seulement des éléments pertinents et probants se trouvant dans le dossier d'asile d'A. S. mais également au regard des nouveaux documents produits à l'audience et visant à attester de ce lien de parenté.

5.7 Ensuite, quant au profil allégué par la requérante, lequel entre en contradiction avec les informations contenues dans son dossier visa, le Conseil relève, à la suite d'une simple lecture des documents produits en annexe de la requête – lesquels ont donc contribué à la reconnaissance de la qualité de réfugié à A. S. et peuvent, partant, se voir accorder une certaine force probante –, et en particulier du certificat de nationalité figurant en annexe n° 6 de la requête, que les informations contenues dans ce document spécifique sont contraires aux informations identitaires contenues dans le dossier visa de la requérante, versé au dossier par la partie défenderesse (dossier administratif, farde informations sur le pays, pièce 20, extrait d'acte de mariage délivré le 29 janvier 2016). S'agissant de ce dossier visa, le Conseil constate, d'une part, qu'aucun des documents contenus dans ce dossier n'est signé par la requérante – alors que certaines attestations émanant de sa société comportent la mention de son nom au bas desdits documents - et, d'autre part, que la requérante n'a pas été confrontée aux informations reprises dans ledit dossier.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen du profil de la requérante, tel qu'il ressort de ce dossier visa, au regard notamment des éléments produits en annexe de la requête introductive d'instance et afférents au dossier d'asile d'A. S. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Au surplus, le Conseil souligne qu'il ressort de la requête que la requérante voit sa fille alléguée, A. S., régulièrement (requête, p. 20) et que la requérante a déclaré qu'A. S. est restée en contact avec sa tante au Burkina Faso depuis son départ pour la Belgique (rapport d'audition

du 23 février 2017, pp. 13 et 14), de sorte qu'il est légitime de penser qu'elle pourrait entamer des démarches afin de se faire remettre tout document d'identité qui pourrait contribuer à soutenir son argumentation selon laquelle les informations contenues dans ce dossier visa ne correspondent pas à la réalité.

5.8 Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse considère, dans la décision querellée, que les déclarations de la requérante concernant les violences infligées par son mari ne sont pas crédibles en raison des incohérences qui les caractérisent. Or, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil relève toutefois que l'Officier de protection n'a posé que trois questions à la requérante à cet égard (rapport d'audition du 23 février 2017, p. 12) et estime que cet élément n'a pas été suffisamment investigué.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces violences, lesquelles, si elles sont tenues pour établies au terme d'un nouvel examen, devront être prises en compte dans l'appréciation des craintes alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil considère qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, d'entendre la requérante sur ce point précis.

5.9 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 à 5.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mai 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN